

2023-22

République Française
Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le
ID : 005-210500070-20230614-A_2023_22-AR

Arrêté réglementant le bivouac sur la **COMMUNE D'ARVIEUX**

Le Maire de la Commune d'Arvieux,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des Collectivités territoriales relatif au pouvoir de police du maire

Vu les articles L333-1 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux Parc naturel régionaux

Vu l'article R.111-32 du code de l'urbanisme relatif au camping

Vu la Charte du Parc Régional du Queyras approuvée par le 27 juillet 2009 et validée par décret ministériel le 2 juin 2010,

Vu l'arrêté préfectoral 05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 réglementant l'emploi du feu dans les Hautes Alpes, et notamment son article 3 interdisant « en tout temps et à toutes personnes, autres que les propriétaires de terrain (boisé ou non), de porter, d'allumer du feu, d'utiliser des barbecues mobiles fonctionnant par combustion, de faire des feux festifs ou de camps, de jeter des objets en ignition dans les zones à risque. »

Considérant la démarche collective des communes situées dans le Parc Naturel Régional du Queyras,

Considérant que la pratique du camping sauvage peut être de nature à compromettre la qualité du site et des paysages, la protection des espaces naturels et leur mise en valeur à des fins esthétiques, agricoles et touristiques,

Considérant l'existence de places à feu homologuées par la préfecture et utilisables en dehors de la période rouge déterminée par le préfet,

Considérant qu'il est de son devoir de protéger les espaces naturels sensibles de son territoire, notamment par des actions de prévention en matière de pollution et de risque d'incendie,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le bivouac sous tente dans le cadre d'une randonnée itinérante est toléré sur les lieux situés à plus d'une heure de marche du village et de ses hameaux. Il est interdit aux abords des cabanes pastorales et chalets d'alpage sans l'accord des propriétaires ou des occupants.

Article 2 : Le bivouac est autorisé dans la limite d'une seule nuit sur un même secteur ; la tente est un abri léger temporaire dont la dimension ne permet pas la station debout. Elle devra être installée après 18 heures et devra être démontée avant 9h. Exceptionnellement, cette plage horaire pourra être dépassée en cas de force majeure, notamment en cas d'intempéries susceptibles de compromettre la sécurité du randonneur.

Article 3 : L'abandon de déchets, restes de nourriture et papier toilette compris, est interdit. Le rejet des eaux usées de vaisselle et toilette devra se faire à plus de 20m des lacs, cours d'eau et zones humides.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés municipaux sur le feu et le bivouac.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 005-210500070-20230614-A_2023_22-AR

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Briançon
- La Brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille et de Guillestre
- L'unité territoriale Guillestrois-Queyras de l'ONF

Arvieux, le 14 Juin 2023,

Le Maire,
Christian BLANC.

